

annexe III
entretien

1. Les prescriptions du Cahier des Charges ont pour but d'obtenir la réalisation d'ouvrages de bonne qualité. Toutefois, la condition de durabilité ne peut être pleinement satisfaite que si ces ouvrages sont entretenus et que si leur usage est conforme à leur destination.

2. L'entretien intervient après la réception de l'ouvrage. Il comporte des visites périodiques de surveillance des ouvrages au moins une fois par an.

3. L'entretien comporte au moins les opérations suivantes :
 - a) enlèvement périodique des herbes, mousses, de la végétation et débris divers ;
 - b) enlèvement des feuilles à l'automne ;
 - c) maintien en bon état de fonctionnement des évacuations d'eaux pluviales ;
 - d) maintien à leur emplacement primitif des protections meubles ;
 - e) maintien en bon état :
 - des ouvrages accessoires (solins...),
 - des ouvrages de gros œuvre tels que larmiers, acrotères, corniches, souches, bandeaux, contre-bardages, lanterneaux, ...

4. Dans le cas de toitures-terrasses protégées par dalles sur plots, l'entretien comporte :
 - a) les opérations définies en 3 a, 3 b, 3 c et 3 e ;
 - b) un nettoyage complet des parties courantes du revêtement de circulation et du revêtement support des plots au jet d'eau ;
 - c) un callage des dalles instables dans le cas où les contraintes d'exploitation le requièrent.

5. L'emploi de produits désherbants est possible sous réserve qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre eux et les éléments constitutifs d'étanchéité, sa protection et les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Annexe A

(informative)

Entretien et usage

Les prescriptions du présent document conduisent à la réalisation d'ouvrages de bonne qualité. Toutefois, la condition de durabilité ne peut être pleinement satisfaite que si ces ouvrages sont entretenus et si leur usage est conforme à leur destination.

L'entretien est à la charge du Maître de l'Ouvrage ou de ses ayants-droits après la réception de l'ouvrage. Il comporte des visites périodiques de surveillance des ouvrages au moins une fois par an.

Lorsque la toiture comporte des éléments en matériaux peu résistants (lanterneaux d'éclairage...), le personnel amené à circuler sur la toiture doit être informé des précautions à prendre.

NOTE

Les Documents Particuliers du Marché (DPM) peuvent prévoir des dispositifs de protection permanents (voir annexe A de la norme NF P 84-206-2).

Il est recommandé qu'un contrat d'entretien soit passé entre le Maître de l'Ouvrage et l'entreprise, définissant la nature des prestations.

En tout état de cause, le Maître de l'Ouvrage fera procéder aux travaux minimaux suivants :

- examen général des ouvrages d'étanchéité visibles ;
- inspection de tous les ouvrages complémentaires visibles sur la toiture, notamment souches, édicules, lanterneaux, acrotères, ventilations, zinguerie, etc. ;

- vérification et nettoyage des entrées d'eaux pluviales et trop-pleins, pour leur maintien en bon état de fonctionnement, ce qui est essentiel pour éviter les surcharges d'eau anormales, préjudiciables à la stabilité de l'ossature support de la toiture ;

- enlèvement des feuilles mortes ;

- enlèvement des mousses, herbes et végétation ;

- remise en ordre des protections gravillon ;

- enlèvement des débris et menus objets.

S'il n'est prévu qu'une seule visite par an, elle est effectuée de préférence à la fin de l'automne pour les bâtiments situés à proximité d'arbres.

L'emploi de produits destinés à éliminer les mousses est possible sous réserve qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les éléments constituant l'étanchéité, son autoprotection et ses ouvrages annexes.

Lors des opérations d'entretien de la toiture et des divers équipements, toutes précautions doivent être prises pour ne pas endommager le revêtement d'étanchéité.

L'arrosage du revêtement d'étanchéité autoprotégé des toitures surchauffées en été, dans le but de rafraîchir l'ambiance intérieure, est préjudiciable au bon comportement du revêtement d'étanchéité. Cette opération est donc interdite.